

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

UNIVERSITE MARIEN NGOUABI

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PERSONNEL ET DES
AFFAIRES ADMINISTRATIVES

SPE(I)

République - Populaire du Congo

Travail-Démocratie-Paix

2) ECRET N° 64/655 du 23/7/84

portant intégration dans le statut du
personnel de l'Université Marien NGOUABI
et nomination de Monsieur NDEBANI François
en qualité d'Assistant de 1ère classe.

Vissas:

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

C.E.

RECT/UMNG

DGTFP

- Vu la Constitution du 8 Juillet 1979;
- Vu la loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979;
- Vu la loi 15/62 du 3 Février 1962 portant statut Général des fonctionnaires en République Populaire du Congo;
- Vu l'Ordonnance 29/71 du 4 Décembre 1971 portant création de l'Université de Brazzaville;
- Vu l'Ordonnance 9/74 du 14 Mai 1974 portant modification de l'Ordonnance 29/71 du 4 Décembre 1971 portant création de l'Université de Brazzaville;
- Vu l'Ordonnance 034/77 du 26 Juillet 1977 portant changement du nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien NGOUABI;
- Vu le Décret 75/489 du 14 Novembre 1975 portant statut de l'Université de Brazzaville;
- Vu le Décret 81/675 du 29 Septembre 1981 modifiant le Décret 75/489 du 14 Novembre 1975 portant statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI;
- Vu le Décret 75/490 du 14 Novembre 1975 portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'Université Marien NGOUABI;
- Vu le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le Décret 84/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des membres du Conseil des Ministres;
- Vu le Rectificatif 81/016 du 29 Janvier 1981 au Décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;
- Vu le Décret 59/23/FP du 30 Janvier 1959 fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo;
- Vu le Décret 62/198/FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires; des cadres de l'Etat;
- Vu le Décret 62/130/MP du 9 Mai 1962 fixant les rémunérations des fonctionnaires; le régime
- Vu le Décret 67/50/FP-BE du 24 Février 1957 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde, des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de la carrière administrative et reclassements;
- Vu l'Arrêté 2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;
- Vu le certificat de prise de service n°3155/UMNG/SG/DPAAD/K-7 du 25 Novembre 1982;
- Vu le dossier de candidature à un poste d'enseignant à temps plein présenté par l'intéressé;

L E C R E T E

.../...

ARTICLE 1er : En application des dispositions de l'article 12 (nouveau) du Décret 81/675 du 29 Septembre 1981 susvisé, Monsieur KUEBANI François de nationalité congolaise, né le 30 Août 1951 à Brazzaville, titulaire du Doctorat de 3ème cycle en Sciences de l'Education délivré par l'Université Paris V RENE DESCARTES le 9 Décembre 1981, est recruté à l'Université Marien NGOUABI, intégré dans le statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI et nommé Assistant stagiaire de 1ère classe, indice 1110.

ARTICLE 2 : Le présent Décret qui prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 15 Octobre 1982 date effective de prise de service de l'intéressé à l'Université Marien NGOUABI, sera enregistré au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

BRAZZAVILLE, le 21 JUILLET 1984

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN GOMA.-

Le Ministre de l'Education
Nationale,

Le Ministre des Finances

Antoine MBINGA-OBA.-

ITIHI-OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.-

AMPLIATIONS/

PM/CAS	3
MEN/BC	2
DAA7	3
DGTEP	4
JOPEC	2
UJIG/CHRONO	10
INTERESSE	1

Le Ministre du Travail et de
la Prévoyance Sociale,;

Bernard COMBO-MATSIONA.-